



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 21886

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème des disques compacts dits « anti-copies », soulevé par les associations de défense des consommateurs. Ces disques disposent d'une protection technique censée interdire toute copie frauduleuse. D'une part, dans les faits elle interdit souvent également la simple lecture sur de nombreux appareils. En cela, cette protection constitue bien souvent une remise en cause du droit d'usage des consommateurs. D'autre part, et de façon plus générale, ces techniques bafouent le droit à la copie privée reconnue par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative au droit d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Le fait est d'autant plus inacceptable qu'au terme de la loi les consommateurs paient sur les supports d'enregistrement vierges et les baladeurs une redevance répartie entre les producteurs, les auteurs et les interprètes. En 2002, cette redevance a rapporté 135 millions d'euros, soit une augmentation de 44 % en un an, qui témoigne certes d'une augmentation du nombre de copies privées mais ne porte pas pour autant atteinte au marché du disque, dont les ventes ont augmenté de plus de 10 % cette même année 2002. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La copie privée est une faculté reconnue aux particuliers qui leur permet de reproduire des oeuvres et prestations protégées pour leur usage personnel. Cette exception au droit exclusif d'exploitation des oeuvres et prestations reconnue aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, n'est toutefois consentie qu'en contrepartie d'une rémunération juste et équitable. Ce principe de rémunération pour copie privée, inscrit dans la législation française depuis la loi du 3 juillet 1985, est désormais conforté au niveau communautaire par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui subordonne l'institution d'une exception pour copie privée, au versement d'une compensation équitable au profit des ayants droit. La directive 2001-29 prend également en compte la mise en place de mesures techniques de protection destinées à permettre aux titulaires de droit de contrôler les utilisations des oeuvres ou prestations protégées et impose aux États membres de prévoir une protection juridique contre tout acte de contournement ou préparatoire au contournement de ces mesures techniques. Les titulaires de droit sont cependant tenus de prendre volontairement les mesures permettant l'exercice de l'exception pour copie privée. A défaut, les États membres ont la faculté de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de cette exception, sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte à la possibilité de limiter le nombre de copies et ne visent pas les services interactifs à la demande. Le Gouvernement ne prévoit pas, dans le projet de loi qui sera soumis au Parlement, de remettre en cause l'exception pour copie privée et veillera à assurer de manière efficace la résolution d'éventuels litiges portant sur la compatibilité des mesures techniques de protection avec le, respect des exceptions visées spécifiquement par la directive. En effet, le ministère de la culture et de la communication estime que l'exception de copie privée numérique doit être maintenue afin notamment de permettre aux consommateurs de bénéficier d'une faculté de

copie sans pour autant permettre les abus et priver les ayants droit de la possibilité de se protéger contre la contrefaçon dont les effets se mesurent de façon inquiétante sur le marché du disque notamment qui enregistre une baisse importante sur le premier semestre 2003. Par ailleurs, la commission instituée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, présidée par M. Francis Brun-Buisson a décidé d'analyser les évolutions technologiques et leur impact sur les pratiques de copie privée. De manière générale, les décisions prises depuis sa reconstitution en mars 2000 ont permis de prendre la mesure financière du préjudice subi par les ayants droit en raison du développement des pratiques de copies privées liées à l'apparition de nouveaux supports numériques et à leur commodité d'utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21886

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5509

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8949